

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2009- 1682

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DALTA Zone Industrielle 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre l^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, et notamment son article 2009L.514-7;

VU le titre 1 er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'article R. 512-8 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1990 délivré à DALTA SA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montpezat-de-Quercy

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 mettant en demeure la société DALTA à Montpezat de Quercy de régulariser sa situation

VU la demande présentée le 22 janvier 2009 par DALTA SA dont le siège social est situé à Montpezatde-Quercy en vue d'obtenir une régularisation de son autorisation d'exploiter

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 23 janvier 2009

VU la visite d'inspection du 19/06/2009

VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2009 de l'Inspection des installations classées

VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2009 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a mis en exergue que les capacités du demandeur avaient été mises en défaut en ce qui concerne :

- le respect des conditions d'exploitation visant à la séparation des produits stockés dans le respect de telle prescription déjà édictée pour son site de Montpezat-de-Quercy
- l'élaboration d'une liste des capacités de stockage et des contenus de nombreuses de ces capacités et par la même la définition des seuils d'autorisation requis pour l'exploitation de son site dans le respect de telle prescription déjà édictée pour son site de Montpezat-de-Quercy

CONSIDERANT les risques et nuisances créées par les installations exploitées par la société DALTA sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy dans ses conditions actuelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que faute d'avoir été déclarée ou autorisée régulièrement, l'installation n'est que partiellement encadrée par des mesures visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas la réglementation, notamment au regard du classement Seveso du site ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 19 juin 2009, l'inspection des installations classées a constaté sur le site de Montpezat-de-Quercy une activité de préparation de substances toxiques non autorisée et non mentionnée dans le tableau de nomenclature du dossier de demande de régularisation d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'était pas doté des techniques de prévention des incendies correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel, notamment en ce qui concerne l'absence d'émulseur sur le site et l'absence de convention avec les services de secours permettant de s'assurer de la disponibilité de la quantité d'émulseur nécessaire sur le site :

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 19 juin 2009, le demandeur a confirmé à l'Inspection la poursuite de ces activités de mélange à base d'acide fluorhydrique contrairement à ce qu'il annonçait dans son dossier de demande de régularisation d'autorisation;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les consignes d'exploitation relative à la séparation des produits stockés ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le présent arrêté et ses prescriptions techniques annexées s'applique à la société DALTA, située à Montpezat de Quercy, dès notification du présent arrêté, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montpezat de Quercy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 16 NOV. 2009 La préfète le Préfet

Le Senfetaire Général.

Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRECRIPTIONS TECHNIQUES

PRECRIPTIONS TECHNIQUES	
TITRE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES	
Paragraphe 1.1.1. Prescriptions modificatives relatives à l'emploi et au stockage d'ac fluorhydrique	6
Paragraphe 1.1.2. Ajout de prescriptions Paragraphe 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration Paragraphe 1.1.4. Equipements abandonnés	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
Paragraphe 2.1.1. Consignes d'exploitation	/ 7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
Paragraphe 3.1.1. Conception des installations : Dispositions générales	8 8 .8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	.9
Paragraphe 4.1.1. Prélèvements et consommations d'eau : Origine des approvisionnements en e	
Paragraphe 4.1.2. Prélèvements et consommations d'eau : Réseau d'alimentation en eau potable . Paragraphe 4.1.3. Prélèvements et consommations d'eau : Prélèvement d'eau en nappe par forage Paragraphe 4.1.4. Collecte des effluents liquides : Dispositions générales de séparation de effluents	99 98 . 9
Paragraphe 4.1.5. Collecte des effluents liquides : Plan des réseaux	10 nt
TITRE 5 - DECHETS1	
Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production de déchets	0
Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets1 Paragraphe 5.1.3. Stockage, traitement et Elimination des déchets1	1
Paragraphe 5.1.4. Transport1	<u>.</u>
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES1	
·	
Paragraphe 6.1.1. Caracterisation des risques : Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement	2
Paragraphe 6.1.2. Caracterisation des risques : Zonage internes à l'établissement	2
Paragraphe 6.1.3. INfrastructures et installations : Accès et circulation dans l'établissement1	2
Paragraphe 6.1.4. INfrastructures et installations : Installations électriques	<i>3</i>
Paragraphe 6.1.6. Gestion des operations portant sur des substances pouvant presenter de	s
dangers : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents1	3
Paragraphe 6.1.7. Gestion des operations portant sur des substances pouvant presenter de	Ŝ
dangers : Interdiction de feux1-	4
Paragraphe 6.1.8. Gestion des operations portant sur des substances pouvant presenter de	S
dangers : Formation du personnel	7
Paragraphe 6.1.9. Prévention des pollutions accidentelles : Organisation de l'établissement	t t
préparations dangereuses	7
Paragraphe 6.1.11. Prévention des pollutions accidentelles : Rétentions18	5

Paragraphe 6.1.12. Prévention des pollutions accidentelles : Réservoirs		
Paragraphe 6.1.13. Prévention des pollutions accidentelles : Règles de gestion des stockages rétention		
Paragraphe 6.1.14. Prévention des pollutions accidentelles : Stockage sur les lieux d'emploi Paragraphe 6.1.15. Prévention des pollutions accidentèlles : Transports - chargements déchargements	} -	
Paragraphe 6.1.16. Prévention des pollutions accidentelles : Elimination des substances préparations dangereuses	ou 17 ien	
Paragraphe 6.1.18. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secoul. Ressources en eau et mousse	rs : 17 de	

TITRE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

PARAGRAPHE 1.1.1. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE.

La rubrique 18 bis B 2°, « dépôt d'acide fluorydrique, en solution aqueuse, en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg » du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1990 de la société DALTA SA, située sur la commune de Monpezat-de-Quercy, est remplacée par :

N° rubrique nomenclatur e IC	BINSTALIATIONS OF ACTIVITIES CONCORNOGS	().	Régime du projet
11	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	1 t	
	2b – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 T		Α

Les autres rubriques autorisées par arrêté préfectoral du 18/04/1990 sont inchangées.

PARAGRAPHE 1.1.2. AJOUT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- la fabrication industrielle et la préparation de substances très toxiques, notamment la préparation d'oxyne, relevant de la rubrique 1110 est interdite;
- la fabrication industrielle et la préparation de substances toxiques relevant de la rubrique 1130 est interdite.

PARAGRAPHE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

PARAGRAPHE 1.1.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

PARAGRAPHE 2.1.1, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »

PARAGRAPHE 2.1.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

PARAGRAPHE 2.1.3. DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les dispositions de l'article 26 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 sont complétées par :

« Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

PARAGRAPHE 2.1.4. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

PARAGRAPHE 3.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

PARAGRAPHE 3.1.2, CONCEPTION DES INSTALLATIONS: POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

PARAGRAPHE 3.1.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS: ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

PARAGRAPHE 3.1.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PARAGRAPHE 4.1.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Montpezat de Quercy	1 200

PARAGRAPHE 4.1.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

PARAGRAPHE 4.1.3. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

PARAGRAPHE 4.1.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : DISPOSITIONS GENERALES DE SEPARATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales;
- eaux sanitaires ;
- eaux de lavage et de procédé.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Conformément à l'article 22 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990, tout rejet aqueux d'eaux de lavage ou de procédé est interdit et doit être traité en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

PARAGRAPHE 4.1.5. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

PARAGRAPHE 4.1.6. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

PARAGRAPHE 4.1.7. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.7.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.7.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - DECHETS

PARAGRAPHE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

PARAGRAPHE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant identifie à l'intérieur de son établissement les déchets dangereux et il effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

PARAGRAPHE 5.1.3. STOCKAGE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'article 23 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. »

PARAGRAPHE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PARAGRAPHE 6.1.1. CARACTERISATION DES RISQUES : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

PARAGRAPHE 6.1.2. CARACTERISATION DES RISQUES : ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, y compris les déchets dangereux, stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours, notamment le plan d'opération interne visé à l'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1990. »

PARAGRAPHE 6.1.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS: ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

PARAGRAPHE 6.1.4. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'article 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. »

PARAGRAPHE 6.1.5. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

PARAGRAPHE 6.1.6. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

PARAGRAPHE 6.1.7. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

PARAGRAPHE 6.1.8. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de símulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

PARAGRAPHE 6.1.9. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES: ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAGRAPHE 6.1.10. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux, y compris les déchets dangereux, présents dans l'installation.

Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, y compris les déchets dangereux, en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent aussi être indiqués de façon très lisible.

PARAGRAPHE 6.1.11. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : RETENTIONS

L'article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 est complété par :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »

PARAGRAPHE 6.1.12. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES: RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

PARAGRAPHE 6.1.13. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES: REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

PARAGRAPHE 6.1.14. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

PARAGRAPHE 6.1.15. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES: TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

PARAGRAPHE 6.1.16. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

PARAGRAPHE 6.1.17. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

PARAGRAPHE 6.1.18. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les articles 16 et 17 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/04/1990 sont complétés par :

« l'exploitant dispose a minima d'une réserve en émulseur de capacité 6 200 l, adapté aux produits présents sur le site. »

PARAGRAPHE 6.1.19. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.